

POLITIQUE EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Pour mettre en œuvre sa politique des espaces naturels sensibles, le Département dispose d'un instrument financier : **la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)**.

1 - LA TDENS, OUTIL FISCAL

Taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, la TDENS est due par les constructeurs et est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et des installations et travaux divers autorisés en application de l'article L.442-1 du Code de l'Urbanisme.

En Aveyron, la TDENS a été instituée au taux de 1 % à compter du 1^{er} janvier 1996. Il s'agit d'une recette grevée d'affectation spéciale qui fait l'objet d'une comptabilité séparée du budget départemental.

2 - LES OBJECTIFS DE LA TDENS

L'objectif de la TDENS est de soustraire à l'urbanisation ou à des aménagements lourds, d'une manière durable, des espaces ayant une réelle et irremplaçable valeur de patrimoine naturel, à en assurer la sauvegarde définitive, à les aménager, les entretenir et les ouvrir au public. Cette politique est étendue à la sauvegarde des habitats naturels.

Bien que la loi ne définisse pas précisément ce qu'est un espace naturel sensible, il s'agit néanmoins d'une démarche patrimoniale qui vise à protéger tant les paysages que les espaces d'intérêt écologique en assurant dans la mesure du possible leur ouverture au public.

Ce dernier point constitue un des objectifs fondamentaux de la loi, mais celle-ci prévoit une compatibilité avec la préservation du caractère naturel du milieu, donc permet d'éviter si besoin une surfréquentation et de limiter les aménagements.

Le public attendu est avant tout piétonnier, les principales utilisations des espaces sont la promenade, la randonnée et l'initiation à la nature. Les autres modes de fréquentation et d'utilisation que l'on peut envisager ne doivent pas avoir d'impact destructeur, ils doivent être compatibles avec le caractère naturel et ne pas entraîner de conflits d'usage.

3 - LES UTILISATIONS DE LA TDENS

Dans les limites du champ d'utilisation du produit de la taxe, extrêmement cadré par la Loi, l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2000 a défini les modalités d'intervention du Conseil Général.

Il s'agit d'apporter un soutien financier aux collectivités ou à leurs groupements :

- > pour les travaux de remise à niveau et de restauration des sentiers inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), mais non pour l'entretien courant, dans le cadre d'une convention avec le maître d'ouvrage s'engageant à assurer par la suite les travaux d'entretien
- > pour les opérations visant la sauvegarde et la gestion des espaces naturels sensibles (acquisition de terrains, aménagement légers compatibles avec la préservation du milieu naturel), toujours avec une convention précisant les obligations du bénéficiaire.

// est important de préciser que ces aides s'adressent uniquement à des projets ayant une maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

TAXE DEPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

* * *

Critères d'intervention

adoptés par délibération du Conseil Général du 8 décembre 2000

Critères de recevabilité des demandes, déclinés suivant deux axes :

I/ Intervention sur les sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

> Maître d'ouvrage :

commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

> Nature des dépenses subventionnées :

•*^ acquisitions :

3- possibilité de subventionner l'achat de parcelles nécessaires pour garantir la continuité des sentiers

S aménagements :

•0- restauration du chemin et du petit patrimoine public attenant au chemin (Ex. : passerelle, gué, murette...).

•\$• expertise préalable et contrôle de terrain après travaux,

•\$• les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles

> Engagement

4- convention avec le maître d'ouvrage qui s'engage à assurer l'entretien courant

> Modalités financières

-y- taux de subvention maximum : 60 % du montant H.T. des travaux subventionnés

2/ Espaces naturels sensibles

> *Bénéficiaires :*

commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

> *Nature des dépenses subventionnées :*

•\$• les espaces concernés et les aménagements doivent correspondre au champ d'application de la taxe prévu dans les textes réglementaires :

- espaces naturels, non bâtis, non agricoles
- espaces remarquables au plan archéologique <-

sont subventionnées :

- les aménagements légers intégrés dans l'environnement, adaptés à la capacité d'accueil préalablement définie, compatibles avec la sauvegarde du site, la sécurité du public et la valorisation du site
- les acquisitions foncières, la dépense subventionnable correspondant à l'estimation des Domaines.

> *Engagements :*

- *• convention avec le maître d'ouvrage qui prend l'engagement d'assurer la conservation, la gestion et l'ouverture au public du site et de rembourser la subvention perçue en cas de modification de l'affectation du sol et/ou de vente des terrains acquis
- *• pour les collectivités ou leurs groupements qui confient à une association les travaux d'aménagement des espaces naturels ayant fait l'objet d'un financement, obligation de passer une convention avec cette association pour s'assurer de la qualité des aménagements réalisés. Dans ce cas, possibilité de financer les aménagements jusqu'à 80 % du coût selon l'intérêt du projet.

> *Modalités financières :*

> taux de subvention pour :

la_commune = taux de richesse communale superficielle (TRCS)

le_groupement = moyenne des TRCS des communes membres

dans la limite d'un plafond de 80 % d'aides publiques.

DEMANDES DE FINANCEMENTS

Volet 1 : restauration de sentiers de randonnée

Composition du dossier (NB : le sentier doit être inscrit au PDIPR)

- délibération idoine du maître d'ouvrage
- description du projet : nature des travaux envisagés, maître d'œuvre
- plan de situation et linéaire concerné
- coût et plan de financement
- mesures prises pour assurer l'entretien courant après restauration

Volet 2 : espaces naturels sensibles

Composition du dossier

- délibération idoine du maître d'ouvrage
- présentation du projet permettant d'apprécier si les objectifs recherchés sont cohérents avec l'utilisation de la TDENS, intérêt écologique des espaces concernés, nature des travaux envisagés, moyens mis en œuvre pour la gestion du site...
- extrait cadastral des terrains à acquérir et/ou à aménager, nature des parcelles concernées
- description des aménagements et des équipements projetés
- avis des Domaines
- coûts détaillés et plan de financement

EXAMEN DES DEMANDES

Après instruction, les dossiers sont examinés La Commission à l'Environnement et au Développement Durable puis soumis à la Commission Permanente.

L'octroi de l'aide est conditionnée à la signature d'une convention précisant les obligations du bénéficiaire. La subvention est versée après achèvement des travaux sur présentation des justificatifs.